

PREFACE

M. le Sénateur du Loiret, Jean-Pierre SUEUR

Président de la Commission des Lois du Sénat, Ancien ministre

Ayant été à l'initiative depuis 1992 de nombre de textes législatifs et réglementaires relatifs au droit funéraire, je puis écrire d'emblée que le présent *Traité des nouveaux droits de la mort* qui rassemble des contributions approfondies de chercheurs, universitaires et juristes sera un ouvrage très précieux pour toutes celles et tous ceux qui travaillent sur ces questions.

A vrai dire, ces questions concernent tous les êtres humains. Et j'ai pu souvent remarquer combien l'idée qu'on se fait de la mort était liée à l'idée qu'on se fait de la vie et combien les rites funéraires étaient la marque d'une civilisation, d'une société, d'une manière de *vivre ensemble*.

Nous vivons avec les vivants, mais aussi avec ceux qui nous ont quittés. Nos villes sont faites de pierres mais aussi des « *pierres vives* », pour reprendre la belle expression de Pierre-Henri SIMON, qu'est la mémoire de ceux qui y ont vécu, les ont marquées, façonnées, y ont inscrit leur histoire. Nous cheminons avec les livres et les œuvres de ceux qui ne sont plus – et qui pourtant par leurs livres et leurs œuvres sont toujours vivants, et plus vivants que des vivants...

Si bien qu'étudier le droit funéraire c'est, indissociablement, s'intéresser à la vie, sous toutes ses formes.

Ainsi, la loi du 08 janvier 1993 que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du gouvernement de l'époque devant le Parlement a-t-elle mis fin au monopole des pompes funèbres. Un rapport co-signé par trois inspections générales avait démontré les graves dysfonctionnements engendrés par ce monopole qui était « *faussé* » et cohabitait, de fait, avec une concurrence « *biaisée* ». On a souvent retenu de cette loi un seul de ses aspects – l'ouverture à la concurrence –, en méconnaissant une autre partie du texte, tout aussi importante, qui redéfinissait le service extérieur des pompes funèbres, et donc les obligations de service public qui s'imposaient à tous les opérateurs, quel que fût leur statut, dès lors qu'ils étaient habilités.

On voit que cette législation renvoie aux questions du partage, et de l'articulation, de ce qui doit relever de règles publiques et de ce qui doit relever de l'initiative privée en matière d'obsèques.

Des considérations économiques sont fréquemment évoquées dans le domaine funéraire.

J'en prendrai deux exemples.

D'abord les contrats obsèques pour lesquels il est apparu nécessaire, dès le rapport d'information que je rédigeais en 2006 avec Jean-René LECERF pour le Sénat, que les sommes déposées par les souscripteurs soient revalorisées chaque année. Cette disposition figurait en toutes lettres dans la loi du 9 décembre 2008 sur la législation funéraire. Mais il fallut de nouvelles discussions et une nouvelle loi, celle du 24 juillet 2013, pour qu'elle devienne enfin effective.

En second lieu, depuis la loi de 1993 – et même auparavant ! –, se pose la question du coût des obsèques. Ce fut une longue histoire que celle qui a fini par se traduire par les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 en vertu desquelles tous les opérateurs habilités devront disposer dans les mairies des *devis modèle* par lesquels ils s'engageront à effectuer des prestations strictement définies par un arrêté du ministère de l'Intérieur à un prix identifié sur lequel l'opérateur s'engagera sur une année. L'écriture de la loi ayant suscité – à tort selon moi – des interprétations divergentes, il fallut voter, au Sénat le 23 janvier 2014 et à l'Assemblée nationale le 16 avril 2014, de nouvelles formulations, dans un nouveau texte – qui n'est pas encore définitivement adopté – pour que cette question soit enfin réglée.

Ces sujets sont loin d'être négligeables. Le coût des obsèques est un vrai sujet. A un moment où les familles sont endeuillées, et donc vulnérables, elles doivent prendre très rapidement beaucoup de décisions. Il importe que les pouvoirs publics – et les lois et règlements – les protègent, et protègent leur capacité de prendre les meilleures décisions dans un contexte difficile pour elles. De même, le coût des contrats obsèques est aussi un sujet très sensible.

Par ailleurs, la multiplication d'offres d'obsèques « *low cost* » – qui s'explique par un contexte marqué par de lourdes difficultés de la période – pose une autre question : celle de la qualité et de la dignité des prestations, qui doivent être garanties dans tous les cas.

D'autres questions sont apparues avec les progrès de la crémation qui, en 1993, était encore marginale et qui a pris en vingt ans un grand essor. Celle, en particulier, du statut des centres. A cet égard, le législateur a pris dans la loi du 19 décembre 2008 une position très claire, excluant toute « *privatisation* » des cendres et des urnes les contenant, par référence aux lois sur les cimetières, datant de plus d'un siècle, garantissant l'inhumation des restes humains dans un espace public – le cimetière communal – ouvert à tous. Ainsi, les cendres peuvent-elles être dispersées dans un jardin du souvenir ou gardées dans un columbarium ou dans des cavurnes (situés dans tous les cas au sein d'un cimetière public) ou dispersées dans la nature. En cas de dispersion dans un jardin du souvenir, l'identité du défunt devra être inscrite à proximité et en cas de dispersion dans la nature – ce que la loi a rendu possible –, le lieu de dispersion devra être inscrit sur un registre tenu à la mairie de la commune de naissance du défunt : dans les deux cas, le législateur a considéré que l'on devrait toujours garder la *trace* de la dispersion des cendres du défunt – et de sa mémoire.

Parallèlement, des questions relatives à l'esthétique des cimetières se sont posées. Dans le rapport que Jean-René LECERF et moi-même avons publié en 2006, celles-ci étaient explicites. Elles ont été reprises sous une forme plus atténuée que nous ne l'aurions souhaité dans la loi du 19 décembre 2008. Il est dans les civilisations du monde – cela est évoqué dans cet ouvrage – de beaux cimetières très harmonieux conjuguant le végétal et le minéral qui donnent au visiteur ou au promeneur un profond sentiment de paix. D'autres sont des collections d'édicules hétérogènes, voire hétéroclites. On peut, évidemment, préférer les premiers aux seconds et militer pour des règles d'urbanisme qui limitent, dans les seconds cas, les excès de disparité... de manière à s'approcher des qualités qui caractérisent les premiers.

De la même manière se pose la question de l'implantation des crématoriums. C'est un sujet qui implique à la fois un meilleur service à la population et des considérations économiques : il est souhaitable que les crématoriums soient installés de manière harmonieuse sur le territoire pour éviter à la fois de trop longs trajets pour les familles et des équipements trop proches engendrant des coûts et des concurrences excessifs. Une proposition de loi a été, à mon initiative, adoptée à ce sujet par le Sénat le 27 mai 2014 en première lecture.

Enfin, de nombreuses questions éthiques se posent.

C'est une intense réflexion sur ces questions qui a conduit le législateur à adopter dans la loi du 19 décembre 2008 un article 11 ainsi rédigé : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité, décence* ». Ce texte, devenu la loi commune, est essentiel. Il fut déjà appliqué en France pour interdire une exposition de cadavres. Il garantit en toute circonstance la nécessaire dignité qui doit s'attacher aux rites funéraires et au respect des restes humains : on a d'ailleurs pu observer que toutes les civilisations dignes de ce nom respectent les restes humains, et les considèrent avec décence. L'humanisme est indissociable de l'œuvre de mémoire : nous vivons avec les morts – et avec le souvenir des morts – qui nous ont précédés sur cette terre.

Ce trop rapide tour d'horizon montre combien la législation funéraire couvre nombre de questions juridiques, économiques, éthiques.

C'est le grand mérite de cet ouvrage que de nous permettre – en rassemblant des contributions érudites de spécialistes reconnus – de préciser les analyses et d'approfondir nos réflexions sur l'ensemble de ces sujets. Que Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Magali BOUTEILLE-BRIGANT et Jean-François BOUDET en soient sincèrement remerciés.

Jean-Pierre SUEUR,
Sénateur du Loiret